

La codification des règlements de la Nouvelle-Écosse est préparée par le Registraire des règlements pour la commodité du lecteur seulement et n'a aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, les usagers doivent consulter les originaux déposés auprès du Registraire des règlements ou se reporter à la partie II de la Gazette royale.

Bien que les précautions nécessaires aient été prises pour assurer l'exactitude de la présente version électronique, le Registraire des règlements n'assume aucune responsabilité pour toute inexactitude attribuable au reformatage du texte.

La présente version électronique n'est destinée qu'au lecteur. Toute reproduction de cette version à des fins commerciales, dans sa forme actuelle ou sous toute autre forme, est interdite.

Règlement sur la taxation des frais afférents à la Cour des petites créances

pris en application de l'article 33 de la
Loi sur la Cour des petites créances
R.S.N.S. 1989, ch. 430,
ensemble ses modifications apportées par le D.C. 2001-484 (11 octobre 2001),
N.S. Reg. 124/2001

Citation

1 *Règlement sur la taxation des frais afférents à la Cour des petites créances.*

Définition

2 Pour l'application du présent règlement, est assimilé à la « taxation » l'examen d'un accord d'honoraires conditionnels.

Demande

3(1) Le demandeur introduit l'instance en taxation en déposant auprès de la Cour des petites créances :

- a)** un avis de taxation établi selon la formule 1;
- b)** une copie de chaque facture se rapportant à l'instance;
- c)** un droit de taxation de 75 \$.

(2) Le demandeur peut déposer les copies des factures visées à l'alinéa (1)b) dans une enveloppe scellée, laquelle le demeure jusqu'à ce que l'adjudicateur l'ouvre aux fins de la taxation.

(3) Si le demandeur ou l'intimé, ou les deux, sont tenus en vertu d'une règle ou d'un texte de déposer un affidavit faisant foi des débours :

- a)** le demandeur le dépose au moment du dépôt de l'avis de taxation;

b) l'intimé le dépose dans les cinq jours de la date à laquelle une copie de l'avis de taxation lui a été signifiée en vertu de l'article 4.

Signification

4(1) Le demandeur signifie les documents suivants :

a) une copie de l'avis de taxation déposé en vertu de l'alinéa 3(1)a);

b) une copie de chaque facture se rapportant à l'instance et déposée en vertu de l'alinéa 3(1)b).

Les documents sont signifiés à l'intimé en mains propres, par voie de signification indirecte ou par courrier recommandé, de manière à ce qu'il reçoive copie de l'avis de taxation et des factures au moins cinq jours francs avant l'audience de taxation.

(2) La signification effectuée en vertu du paragraphe (1) peut se prouver par affidavit.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la signification n'est pas requise quand l'intimé est en fuite ou qu'il se trouve à l'extérieur de la province.

Ajout du paragraphe 4(3) : D.C. 2001-484, N.S. Reg. 124/2001.

Audience de taxation

5 L'audience de taxation est publique, sauf dans les cas où l'adjudicateur fait l'une ou l'autre des déterminations suivantes :

a) l'intérêt public commande la tenue à huis clos de tout ou partie de l'audience;

b) il est nécessaire de tenir à huis clos tout ou partie de l'audience pour préserver le secret professionnel de l'avocat.

6 L'audience de taxation a lieu dans une salle de la Cour désignée à cette fin.

7(1) L'adjudicateur peut rejeter la demande de taxation du demandeur qui omet de comparaître à l'audience.

(2) Lorsque l'avis de taxation a été signifié à l'intimé en conformité avec le paragraphe 4(1), l'adjudicateur peut tenir l'audience de taxation en son absence.

8 Le demandeur et l'intimé, si ce dernier comparaît à l'audience, apportent toute documentation pertinente quant à l'audience de taxation.

Pouvoirs et attributions des adjudicateurs

9 Lors de l'instance en taxation, l'adjudicateur peut :

- a)** recevoir la preuve par affidavits ou témoignages oraux prêtés sous serment ou affirmation solennelle;
- b)** exiger la production de livres, papiers et documents;
- c)** exiger que l'avis de taxation et une copie de la note de frais soient remis à toute personne qui pourrait avoir un intérêt dans la taxation ou dans le fonds ou la succession sur lesquels les frais sont payables;
- d)** donner des directives quant au mode de signification de l'avis de taxation et de la note de frais visés à l'alinéa c);
- e)** prolonger ou abréger le délai relatif à toute instance en taxation visé dans une loi, un règlement, une règle ou une ordonnance, s'il l'estime justifié dans les circonstances;
- f)** rajuster le montant des dépens par voie de déduction ou de compensation lorsqu'une partie ayant droit aux dépens doit payer des dépens à une autre partie.

10 L'adjudicateur :

- a) rend sa décision dans une instance en taxation au moyen d'un certificat de taxation établi selon la formule 2;
- b) dépose le certificat de taxation auprès de la Cour des petites créances.

Assignment de témoin

11(1) L'assignation de témoin est établie selon la formule 3 du *Règlement relatif à la procédure et aux formules de la Cour des petites créances*.

(2) L'assignation de témoin que délivre le greffier de la Cour des petites créances peut être signifiée en mains propres au témoin.

(3) Nul n'est tenu de comparaître ou de témoigner en vertu d'une assignation de témoin, à moins que ne lui soient versés ou offerts au moins quatre jours avant la date de l'audience une indemnité de témoin de cinq dollars, somme à laquelle s'ajoute un montant de vingt cents le kilomètre pour l'aller entre sa résidence et le lieu de l'audience.

Droits

12 Les droits qui suivent s'appliquent à une instance en taxation :

- a)** copie de tout document, la page :0,50 \$;

b) certification de tout document versé au dossier, les frais de copie non compris (aucuns frais ne sont exigés pour la première copie certifiée demandée par une partie à l'instance ou son avocat)10 \$;

c) recherche dans un dossier, sauf si un tarif pour les recherches en nombre s'applique (aucuns frais pour les parties à l'instance ou leurs avocats)5 \$;

d) recherche dans un dossier lorsqu'un tarif pour les recherches en nombre a été convenu avec le ministère de la Justice0,50 \$.

Appel

13 Appel devant la Cour suprême peut être interjeté conformément aux règles de procédure civile de la décision que rend l'adjudicateur à l'issue d'une audience de taxation.

Preuve

14 L'adjudicateur retourne le contenu de l'enveloppe scellée visée au paragraphe 3(2) :

a) à l'expiration du délai d'appel, aucun avis d'appel n'ayant été déposé antérieurement;

b) à la conclusion de l'appel, avis d'appel ayant été déposé avant l'expiration du délai d'appel.

Formule 1 – Avis de taxation

Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Réservé à la Cour :

Demande n°

Avis de taxation

_____ _____
contesté non contesté

Demandeur(s)

Nom : _____

Code postal : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Intimé(s)

Nom : _____

Code postal : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

JE DEMANDE

- _ la taxation des droits, dépens, frais et débours, ou
- _ l'examen d'un accord d'honoraires conditionnels;
- _ la tenue de l'audience à huis clos.

Prière de fournir les renseignements suivants :

Date de la facture ou de l'accord d'honoraires conditionnels	Montant
1.	\$
2.	\$
3.	\$

- Remarque : 1. Vous devez joindre une copie des documents énumérés ci-dessus, que vous pouvez déposer dans une enveloppe scellée. Vous devez également joindre, si nécessaire, un affidavit faisant foi des débours.*
- 2. L'intimé doit recevoir une copie du présent avis de taxation au moins cinq jours francs avant la date de l'audience.*

DATE

DEMANDEUR(S)

À remplir par le greffier de la Cour des petites créances

L'audience de taxation est fixée au _____ 2____, à _____ (heure),
à _____ (lieu de l'audience).

GREFFIER DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

À L'INTENTION DU OU DES INTIMÉ(S) : LE PRÉSENT AVIS DE TAXATION A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

1. Si vous avez l'intention de contester le montant de la ou des facture(s) ou de l'accord ou des accords d'honoraires conditionnels, ou des deux, vous devez comparaître à l'audience à la date fixée. Vous devez déposer une réponse, laquelle suit la présente formule. Si vous déposez une réponse, vous êtes tenu(s) d'en signifier copie au demandeur.
2. Vous pouvez communiquer avec le ou les demandeurs pour tenter de régler l'affaire à l'amiable. En cas de règlement, le ou les demandeur(s) devrait (devraient) en aviser par écrit le greffier de la Cour des petites créances.
3. Vous devez vous présenter à l'audience à la date fixée ci-dessus, sinon un certificat de taxation pourra être délivré en votre absence.

RÉPONSE À LA TAXATION

Destinataire(s) : _____ demandeur(s)

Je conteste les montants susmentionnés pour le ou les motifs suivant(s) (si vous avez besoin de

plus d'espace, veuillez joindre une autre feuille) :

Date

Intimé(s)

Greffier de la Cour des petites créances

Formule 2 – Certificat de taxation
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Réservé à la Cour

Demande n°

ENTRE / DANS L'AFFAIRE DE

i Je certifie avoir taxé la note de frais en date du _____ entre _____
et _____ :

i Je certifie avoir examiné l'accord d'honoraires conditionnels en date du _____
entre _____ et _____ :

i Dans une affaire de forclusion sur la base des dépens entre parties, j'accorde au
demandeur les montants suivants :

	Frais	Débours	TVH
Pour toutes les étapes de l'instance jusqu'à la demande d'ordonnance de forclusion ou de forclusion et vente inclusivement :			

Pour toutes les étapes de
l'instance consécutives à la
demande d'ordonnance de
forclusion ou de forclusion et
vente

TOTAL PARTIEL :

i Conformément à l'ordonnance du juge _____ rendue le _____ 2____, sur la base de frais entre parties, j'accorde au demandeur/à l'intimé les montants suivants :

Frais :

Débours :

TVH :

TOTAL PARTIEL :

i Dans l'affaire _____, conformément à l'ordonnance du juge _____ rendue le _____ 2____, sur la base de frais entre parties, j'accorde au demandeur/à l'intimé les montants suivants :

Frais :

Débours :

TVH :

TOTAL PARTIEL :

i Sur la base des frais entre avocat et client, j'accorde les montants suivants :

Frais :

Débours :

Intérêts :

TVH :

MOINS les montants déjà payés :

TOTAL PARTIEL :

De plus, j'accorde une somme de 75 \$ pour les droits de taxation.

En conséquence, le montant TOTAL accordé est de _____ \$.

Délivré le _____ 2____.

Adjudicateur à la Cour des petites créances

Retourner à la liste des règlements pour chaque loi
Retourner à la liste des lois pour chaque ministère

« *Notes aux lecteurs*
»

La présente page et son contenu sont protégés par des droits d'auteur © 2001, [Registraire des règlements](#)
Dernière mise à jour : le 31 octobre 2001